

## **GE\_GERICHTE ACST/29/2021 vom 29. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACST\\_29\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_29_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACST/29/2021 du 29 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACST/29/2021 del 29 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

octobre 2020 consid. 2a).

c. Interjeté dans le délai légal à compter de la publication du règlement litigieux dans la FAO, qui a eu lieu le 23 juin 2020, le recours est recevable sous cet angle (art. 62 al. 1 let. d et al. 3 et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Saisie d'un recours, la chambre constitutionnelle contrôle librement le respect des normes cantonales attaquées au droit supérieur (art. 124 let. a Cst-GE ; art. 61 al. 1 LPA).

b. L'acte de recours, formé par écrit (art. 64 al. 1 LPA), contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de l'acte attaqué et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA), ainsi que l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 LPA). En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'État, l'acte de recours doit en sus contenir un

- 11/20 -

A/2230/2020 exposé détaillé des griefs du recourant (art. 65 al. 3 LPA). En outre, sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences de l'art. 65 al. 1 à 3 LPA, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable (art. 65 al. 4 LPA).

En matière de recours en contrôle abstrait des normes, il est nécessaire de se montrer plus exigeant que dans le cadre d'un recours ordinaire. Le recourant ne peut ainsi se contenter de réclamer l'annulation d'une loi ou d'un règlement au motif que son contenu lui déplaît. Il doit, au contraire, être acheminé à présenter un exposé détaillé de ses griefs, conformément à l'art. 65 al. 3 LPA (ACST/35/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3a).

c. Par ailleurs, la chambre constitutionnelle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 69 al. 1, 2ème phr., LPA), à la condition toutefois que le recours, voire le grief invoqué, soit recevable.

d. En l'espèce, le recours respecte les conditions générales de forme et de contenu prévues aux art. 64 al. 1 et 65 al. 3 LPA, de sorte qu'il est recevable de ce point de vue, même si certains des griefs formés à l'encontre des dispositions attaquées sont peu ou sommairement motivés.

Les conclusions nouvelles des recourants, telles que figurant dans leurs écritures des 13 novembre et 17 décembre 2020, ne sont toutefois pas recevables, dès lors qu'elles ont été prises hors du délai de recours (ATA/805/2020 du 25 août 2020 consid. 3b). En particulier, alors que les intéressés ont conclu à l'annulation de l'art. 4 let. c, d, g et h et de l'art. 14

RLE dans leur acte de recours, ils ne pouvaient, dans leur réplique, conclure en sus à l'annulation de l'art. 3 let. c et de l'art. 4 RLE dans son ensemble. Le fait qu'ils n'aient pas été assistés d'un avocat au moment de leur recours n'y change rien et ne les empêchait pas de demander un délai pour compléter leurs écritures (art. 65 al. 4 LPA). Il ne peut pas non plus être déduit des critiques formulées à l'encontre du préambule de l'art. 4 RLE que les recourants auraient conclu à l'annulation de cette disposition dans son ensemble, ce qui ne ressort pas de leur acte de recours, étant précisé qu'en l'absence de tout grief motivé à l'encontre des autres parties de l'art. 4 RLE, le contrôle de la chambre de céans ne peut s'étendre à cette disposition dans son ensemble et que le préambule de celle-ci doit se lire en lien avec les dispositions directement attaquées. Seules seront dès lors examinées dans le cadre du présent contrôle abstrait des normes les dispositions spécifiquement contestées dans l'acte de recours des intéressés du 23 juillet 2020, leurs conclusions ultérieures étant irrecevables. 3) a. A qualité pour recourir toute personne touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'État ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié (art. 60 al. 1 let. b LPA). L'art. 60 al. 1 let. b LPA formule de la même manière la qualité

- 12/20 -

A/2230/2020 pour recourir contre un acte normatif et en matière de recours ordinaire. Cette disposition ouvre ainsi largement la qualité pour recourir, tout en évitant l'action populaire, dès lors que le recourant doit démontrer qu'il est susceptible de tomber sous le coup de la loi constitutionnelle, de la loi ou du règlement attaqué (ACST/35/2020 précité consid. 4a et la référence citée).

b. Lorsque le recours est dirigé contre un acte normatif, la qualité pour recourir est conçue de manière plus souple et il n'est pas exigé que le recourant soit particulièrement atteint par l'acte entrepris. Ainsi, toute personne dont les intérêts sont effectivement touchés directement par l'acte attaqué ou pourront l'être un jour a qualité pour recourir ; une simple atteinte virtuelle suffit, à condition toutefois qu'il existe un minimum de vraisemblance que le recourant puisse un jour se voir appliquer les dispositions contestées (ATF 145 I 26 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1149/2018 du 10 mars 2020 consid. 1.3).

La qualité pour recourir suppose en outre un intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'acte entrepris, cet intérêt devant exister tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal 2C\_1149/2018 précité consid. 1.4).

c. Une association ayant la personnalité juridique est habilitée à recourir soit lorsqu'elle est intéressée elle-même à l'issue de la procédure, soit lorsqu'elle sauvegarde les intérêts de ses membres. Dans ce dernier cas, la défense des intérêts de ses membres doit figurer parmi ses buts statutaires et la majorité de ceux-ci, ou du moins une grande partie d'entre eux, doit être personnellement touchée par l'acte attaqué (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_642/2018 du 29 mars 2019 consid. 1.2 ; ACST/31/2020 précité consid. 4c).

d. En l'espèce, l'association, constituée selon les art. 60 ss CC, en tant qu'elle conteste l'art. 4 let. c, d, g et h RLE, peut se voir appliquer cette disposition si elle souhaite entretenir, en tant qu'organisation religieuse, des relations avec l'État, de sorte qu'elle a qualité pour recourir à titre personnel contre celle-ci. Tel n'apparaît toutefois pas être le cas de M. B\_\_\_\_\_, même s'il est président de l'association, dès lors que la déclaration d'engagement

prévue à l'art. 4 RLE ne concerne que les associations au sens des art. 60 ss CC, et non les personnes physiques, qui n'y sont pas soumises, de sorte qu'il ne peut se voir directement appliquer ladite disposition. La question de sa qualité pour recourir à l'encontre de l'art. 4 RLE peut toutefois souffrir de rester indécise, tout comme celle relative à l'art. 14 RLE, qui constitue une exception à l'interdiction de se couvrir le visage dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés et les tribunaux résultant de l'art. 7 al. 2 LLE, auquel M. B\_\_\_\_\_ n'allègue pas être directement soumis. L'association peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour recourir à l'encontre de l'art. 14 RLE en tant qu'elle tend à sauvegarder, selon ses buts statutaires, les intérêts de ses membres.

- 13/20 -

A/2230/2020 4)

À l'instar du Tribunal fédéral, la chambre constitutionnelle, lorsqu'elle se prononce dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, s'impose une certaine retenue et n'annule les dispositions attaquées que si elles ne se prêtent à aucune interprétation conforme au droit ou si, en raison des circonstances, leur teneur fait craindre avec une certaine vraisemblance qu'elles soient interprétées ou appliquées de façon contraire au droit supérieur. Pour en juger, il lui faut notamment tenir compte de la portée de l'atteinte aux droits en cause, de la possibilité d'obtenir ultérieurement, par un contrôle concret de la norme, une protection juridique suffisante et des circonstances dans lesquelles ladite norme serait appliquée. Le juge constitutionnel doit prendre en compte dans son analyse la vraisemblance d'une application conforme – ou non – au droit supérieur. Les explications de l'autorité sur la manière dont elle applique ou envisage d'appliquer la disposition mise en cause doivent également être prises en considération. Si une réglementation de portée générale apparaît comme défendable au regard du droit supérieur dans des situations normales, telles que le législateur pouvait les prévoir, l'éventualité que, dans certains cas, elle puisse se révéler inconstitutionnelle ne saurait en principe justifier une intervention du juge au stade du contrôle abstrait (ATF 146 I 70 consid. 4 ; 145 I 26 consid. 1.4 ; ACST/36/2020 du 23 novembre 2020 consid. 6). 5) a. Les recourants contestent l'art. 4 let. c, d, g et h RLE en tant qu'il contreviendrait au droit supérieur, à la liberté d'opinion et de croyance, serait contraire aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination et constitutif d'un « abus de droit ».

b. La liberté de conscience et de croyance au sens de l'art. 15 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que de l'art. 25 Cst-GE, confère au citoyen le droit d'exiger que l'État n'intervienne pas de façon injustifiée en édictant des règles limitant l'expression et la pratique de ses convictions religieuses. Elle comporte non seulement la liberté intérieure de croire, de ne pas croire, et de modifier en tout temps et de manière quelconque ses propres convictions, mais aussi la liberté extérieure de professer ses convictions individuellement ou en communauté et d'accomplir ainsi les rites et les pratiques religieuses (ATF 142 I 49 consid. 3.4 et 3.6 ; 142 I 195 consid. 5.1). L'art. 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) a la même portée (ATF 142 I 49 consid. 2.2 ; 142 I 195 consid. 5.1).

L'art. 16 al. 2 Cst., ainsi que l'art. 26 al. 1 Cst-GE, garantit à toute personne le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion en recourant à tous les moyens propres à établir la communication, à savoir la parole, l'écrit ou le geste, sous quelque

forme que ce soit (ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_443/2017 du 29 août 2018 consid. 6.1 et les références citées). Selon l'art. 10 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté

- 14/20 -

A/2230/2020 d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (al. 1). La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Son domaine d'application n'est pas restreint aux informations ou aux idées accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais vaut aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (ACEDH Stoll c. Suisse du 10 décembre 2007, Recueil 2007-V, § 101). Cette très grande extension du domaine d'application de la liberté d'expression s'explique par l'extrême diversité des situations visées, des informations et opinions susceptibles d'être émises et des façons de les exprimer, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles le sont (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_451/2018 du 13 septembre 2019 consid. 4.1).

c. Un arrêté de portée générale viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 145 I 73 consid. 5.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_199/2020 du 6 janvier 2021 consid. 6.2). Le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de ces principes (ATF 137 I 167 consid. 3.5).

Selon l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente, uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (ATF 143 I 129 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_752/2018 du 29 août 2019 consid. 5.1). 6) a. Selon l'art. 72 Cst., la réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons (al. 1). Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses (al. 2).

- 15/20 -

A/2230/2020

b. L'art. 3 Cst-GE prévoit que l'État est laïque et qu'il observe une neutralité religieuse (al. 1). Il ne subventionne aucune activité culturelle (al. 2). Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses (al. 3).

Se basant sur cette disposition, le législateur a adopté la LLE, qui a pour buts de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance, de préserver la paix religieuse et de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses (art. 1 LLE). Celles-ci sont définies comme des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif (art. 2 al. 2 LLE). Le chapitre II de la LLE traite des relations entre autorités et organisations religieuses (art. 4 al.1 LLE), dont le Conseil d'État est chargé de fixer les conditions notamment sous l'angle des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général (art. 4 al. 2 LLE), en particulier en matière de contribution religieuse volontaire (art. 5 LLE), de manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle (art. 6 LLE), d'accompagnement philosophique, spirituel ou religieux (art. 8 LLE) ou des biens incamérés (art. 9 LLE).

c. Le RLE, qui a notamment pour but de préciser les conditions et modalités des relations entre les autorités et les organisations religieuses (art. 1 let. b RLE), soumet celles-ci, si elles souhaitent entretenir des relations avec l'État au sens des art. 5, 6, 8 et 9 LLE, aux exigences suivantes (art. 3 RLE) : être formellement organisées sur le territoire du canton de Genève sous la forme d'une association ou d'une fondation au sens du CC (let. a), participer à la cohésion sociale au sein de la société genevoise (let. b), avoir signé et respecter la déclaration d'engagement visée à l'art. 4 RLE (let. c). Selon l'art. 5 RLE, l'admissibilité d'une organisation religieuse à des relations avec l'État fait l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil d'État, à laquelle est jointe la déclaration d'engagement visée à l'art. 4 RLE (al. 1). Le Conseil d'État instruit la demande et la déclaration d'engagement et peut solliciter toute information complémentaire en lien notamment avec ladite déclaration, y compris auprès de tiers (al. 4). Le Conseil d'État statue sur la demande et communique sa décision au demandeur, qui, en cas de décision négative, peut former réclamation auprès du Conseil d'État (art. 6 al. 1 et 2 RLE). Les décisions ne sont pas sujettes à recours (art. 6 al. 3 RLE). 7) a. En l'espèce, il ressort des travaux législatifs ayant conduit à l'adoption de la LLE que l'art. 4 de ladite loi devait définir le cadre général des relations entre l'État et les organisations religieuses. Ce faisant, l'exposé des motifs relatif au PL 11'764 précisait les conditions et valeurs auxquelles étaient soumises les relations avec les organisations religieuses, lesquelles ont été intégrées au RLE, l'art. 4 al. 2 LLE se limitant désormais à se référer au respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général. En adoptant l'art. 4 RLE,

- 16/20 -

A/2230/2020 le Conseil d'État s'est ainsi fondé sur le PL 11'764 pour en reprendre les éléments essentiels et arrêter les exigences à respecter par les organisations religieuses pour entretenir des relations avec l'État, à savoir, selon ledit PL, la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion supposant de manifester sa foi, son scepticisme ainsi que le droit à la satire et à la critique, la tolérance, impliquant le rejet de tout discours justifiant ou stimulant la haine, le mépris ou la discrimination fondés sur l'appartenance religieuse ou ethnique ou l'orientation sexuelle, ainsi que le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique, de même que l'acceptation du primat de l'ordre juridique suisse.

L'énumération figurant à l'art. 4 RLE, largement reprise de l'exposé des motifs relatif au PL 11'764, se réfère elle-même, de par son contenu, au respect des droits fondamentaux tels que résultant notamment du catalogue figurant au titre II de la Cst. et de la Cst-GE. Or, dans la mesure où les organisations religieuses, sur une base volontaire, entendent entretenir des relations avec l'État, l'obligation de respecter les droits fondamentaux découle déjà, respectivement, des art. 35 Cst. et 41 Cst-GE. Selon ces mêmes dispositions, les autorités législatives et exécutives sont également tenues de mettre en œuvre lesdits droits fondamentaux, en les concrétisant dans les actes législatifs et réglementaires qu'elles édictent, comme elles l'ont fait en adoptant les art. 4 al. 2 LLE et 4 RLE. Ainsi, on peine à comprendre en quoi le respect desdits droits fondamentaux placerait les communautés religieuses dans un conflit de loyauté par rapport à leurs textes sacrés ou les empêcherait d'exprimer leurs opinions, comme l'allèguent les recourants, étant précisé que c'est sur une base volontaire que ces organisations peuvent entretenir des relations avec l'État, sans donc y être contraintes. Au contraire, il résulte des explications de l'autorité intimée ainsi que de l'exposé des motifs relatif au PL 11'764 que les organisations concernées peuvent continuer à intervenir dans le débat public et émettre des critiques et influencer dans le sens de leurs convictions les normes légales. Le grief des recourants tombe dès lors à faux, tout comme l'inégalité de traitement alléguée dont lesdites organisations seraient victimes par rapports aux partis politiques ou aux syndicats.

b. Les recourants critiquent différentes dispositions de l'art. 4 RLE. En tant qu'ils font valoir que celles-ci seraient contraires à la liberté d'opinion, leur grief se confond dans une large mesure avec celui ayant trait à la violation de la liberté de conscience et de croyance dans son aspect externe (ACST/35/2019 précité consid. 6). Bien que la sphère protégée de la liberté de conscience et de croyance des personnes morales de droit privé puisse être potentiellement atteinte par des modalités d'exercice de la religion lorsque la personne morale en tant que telle est touchée (ATF 142 I 195 consid. 5.3), ce qui est le cas en l'occurrence, il n'en demeure pas moins que l'association, selon ses statuts, œuvre pour l'égalité de traitement de la communauté musulmane à Genève et n'apparaît pas poursuivre en tant que tel un but religieux (ACST/35/2019 précité consid. 6). La question de la

- 17/20 -

A/2230/2020 titularité de ladite liberté par l'association peut toutefois souffrir de rester indéterminée, au regard de ce qui suit.

c. Il convient d'examiner l'existence d'une atteinte aux garanties invoquées par les recourants du fait des différentes lettres contestées de l'art. 4 RLE.

En soutenant que l'art. 4 let. c RLE les empêcherait de se prévaloir de la légitime défense, les recourants se méprennent sur le sens et la portée de cette disposition qui, comme l'a expliqué l'autorité intimée, ne remet pas en cause ce principe, d'ailleurs réservé par le droit pénal. L'incitation ou l'encouragement à la violence physique et psychologique ne saurait au demeurant être protégée par la liberté d'opinion et d'expression, pas plus que ne peut l'être celle d'opinions et expressions contraires aux valeurs fondamentales de l'État, en particulier en lien avec le respect de la dignité humaine à la base d'un État de droit, contrairement à ce que semblent soutenir les recourants s'agissant de l'art. 4 let. d RLE.

Si cette dernière disposition vise le rejet de toute forme de discrimination ou de dénigrement à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, elle n'empêche toutefois pas les organisations

religieuses de faire état de leurs textes sacrés en lien avec leur conception de la famille ou de l'homosexualité ni de participer au débat démocratique en lien avec le « mariage pour tous », de sorte que de ce point de vue également, les recourants ne peuvent faire valoir aucune ingérence dans les droits qu'ils invoquent. Ils perdent également de vue que l'art. 261bis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) vise à réprimer toute incitation à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes notamment en raison de leur orientation sexuelle, de sorte que la liberté d'opinion et d'expression ne saurait protéger des propos allant à l'encontre de ladite disposition.

En critiquant l'art. 4 let. g RLE, les recourants semblent ignorer que, dans une société démocratique, en choisissant de manifester leur religion, ils ne peuvent s'attendre à le faire à l'abri de toutes critiques mais doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances (ACEDH Otto-Preminger-Institut c. Autriche du 20 septembre 1994, série A n° 276, § 47), ce qu'exprime la disposition contestée, laquelle doit également se lire en lien avec l'art. 261 CP, qui réprime l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes. Ces attaques ne doivent ainsi pas être gratuitement offensantes ou profanatrices, ni inciter à la haine ou à la violence, comportement non protégé par la liberté d'expression et pouvant tomber sous le coup de la norme pénale précitée. Il en va de même de la satire, qui, bien que jouant un rôle important dans une société démocratique (ACEDH Eon c. France du 14 mars 2013, req. 26118/10, § 60), n'est pas protégée par la liberté d'expression si son auteur a l'intention particulière de nuire par ce biais (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.2) ou qu'il participe à une attaque gratuite ayant pour but l'insulte, qui se distingue ainsi de la

- 18/20 -

A/2230/2020 critique (ACEDH Lykin c. Ukraine du 12 janvier 2017, req. 19382/08, § 29). À l'inverse, contrairement à ce que semblent affirmer les recourants, la disposition litigieuse ne les empêche pas non plus de faire valoir leur point de vue face à des informations et des idées qu'ils jugeraient incompatibles avec leurs croyances et heurteraient leur sentiment religieux.

Enfin, s'agissant de l'art. 4 let. h RLE, que les recourants critiquent également, rien ne permet d'affirmer que cette disposition contreviendrait à l'application des règles du droit international privé. Ils perdent de vue que, dans un État fondé sur la neutralité confessionnelle, la loi civile jouit de la préséance sur la loi religieuse (ATF 135 I 79 consid. 7.2), les opinions religieuses ne les dispensant pas de se soumettre aux obligations civiles. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'autorité intimée interprète cet article, renvoyant aux règles du droit de la famille qui instituent en particulier le mariage civil en préalable au mariage religieux.

Les dispositions litigieuses peuvent par conséquent être interprétées de manière conforme aux droits fondamentaux invoqués, étant toutefois précisé qu'elles pourraient faire l'objet d'un contrôle concret à l'occasion d'un cas d'application, en cas de situation problématique. 8)

Les recourants contestent également l'art. 14 RLE, qui ne serait, à leur sens, pas suffisamment déterminé et serait « absurde ».

L'art. 14 RLE se fonde sur l'art. 7 al. 2 LLE, qui impose la visibilité du visage dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés ainsi que dans les

tribunaux, tout en réservant les exceptions traitées par voie réglementaire. La chambre de céans s'est déjà prononcée sur la constitutionnalité de cette disposition, considérant qu'elle était conforme au principe de proportionnalité dès lors que la mesure en cause était limitée à certains lieux et n'empêchait pas le port de signes religieux en tant que tels (ACST/35/2019 précité consid. 11e). Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur l'obligation visée à l'art. 7 al. 2 LLE dans le cadre du présent recours, qui porte uniquement sur les exceptions à cette disposition.

Sur ce point, la chambre de céans a toutefois précisé que l'art. 7 al. 2 LLE devait être appliqué de manière raisonnée et a invité le Conseil d'État à s'inspirer des récents développements jurisprudentiels, se référant en particulier à l'ATF 144 I 281, dans le cadre des exceptions à prévoir à cette disposition (ACST/35/2019 précité consid. 11e). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait examiné la constitutionnalité de dispositions légales cantonales interdisant de se dissimuler le visage sur la voie publique et avait jugé que les exceptions prévues à cette interdiction, formulées de manière exhaustive, étaient problématiques sous l'angle de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté économique (ATF 144 I 281 consid. 3).

- 19/20 -

A/2230/2020

L'art. 14 RLE s'inscrit dans cette voie. D'une part, les exceptions fixées ne le sont pas de manière exhaustive, lorsque des motifs impérieux le justifient, et une large marge de manœuvre est confiée aux administrations et établissements concernés pour traiter les situations avec pragmatisme, en privilégiant le dialogue, en vue d'éviter la création de conflits, et ce dans chaque cas particulier. D'autre part, la seule exception mentionnée à titre exemplatif a trait à la prise en charge adéquate de patients nécessitant des soins médicaux urgents, situation évoquée à de nombreuses reprises dans le cadre des travaux législatifs ayant conduit à l'adoption de la LLE, qui mentionnaient d'ailleurs déjà le port du masque facial.

En lien avec la pandémie actuelle, les recourants ne sauraient alléguer que le port du voile intégral pourrait également entrer dans ce cadre. Outre le fait qu'un tel vêtement n'est pas porté à des fins sanitaires, le port du masque facial trouve sa source dans des réglementations spécifiques adoptées par la Confédération et/ou les cantons. La chambre de céans s'est d'ailleurs prononcée sur la constitutionnalité d'une telle mesure prévue à Genève par le Conseil d'État et a admis qu'elle respectait le principe de proportionnalité (ACST/5/2021 du 2 mars 2021 ; ACST/35/2020 et ACST/36/2020 du 23 novembre 2020). Il s'ensuit que les griefs des recourants en lien avec l'art. 14 RLE seront également écartés. 9)

Entièrement mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 10) Étant donné que M. B\_\_\_\_\_ plaide au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'association, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.